

Qui bénéficie des modifications de la loi sur les armes à feu ?

Le citoyen ou le détenteur ?

Par Ilhan Berkol, chercheur au GRIP

9 juillet 2008

Synthèse

La Commission de la Justice de la Chambre vient de voter une série d'amendements assouplissant la nouvelle législation belge sur les armes à tel point qu'elle sera vidée de sa substance. Les amendements conduiront vraisemblablement au maintien du nombre important d'armes en circulation ce qui est contraire à l'objectif principal de la loi.

De plus, bon nombre d'amendements affaibliront la loi alors qu'ils n'étaient même pas exigés par le lobby des armes. La logique qui a animé les rédacteurs de ces projets de loi fut de privilégier les intérêts des détenteurs à la place de ceux du citoyen en considérant les armes comme des objets communs.

L'attention des parlementaires qui vont voter en séance plénière à la Chambre et au Sénat, doit être attirée sur la portée des amendements afin d'éviter que ceux-ci ne nuisent à la sécurité publique. Parallèlement, les médias ne devraient pas lésiner d'efforts pour informer le public de ce qui l'attend si ces amendements devaient être votés.

Abstract

The Commission of Justice of the Belgian House of Representatives has just voted a series of amendments that soften the new Belgian legislation on weapons with the result of emptying it of its substance. The amendments are likely to help to maintain the important number of weapons already in circulation, which is contrary to the primary objective of the law.

Moreover, many amendments will weaken the law whereas they were not even required by the lobby of arms. The main guideline that prevails during the drafting of these bills was to favour the interests of arms holders instead of those of citizens, dwelling on the idea that weapons are ordinary goods.

The attention of Parliamentarians who will vote in plenary in the Belgian House and Senate must be drawn on the scope of these amendments that can affect public safety. Similarly, the media should make all they can to inform the general public about the consequences of these amendments if they are voted.

1. Des amendements dangereux

La Commission de la Justice de la Chambre a voté le 2 juillet dernier une trentaine d'amendements proposés dans le cadre des propositions de loi 0474/001, 0474/002, et 0474/003 modifiant la loi du 8 juin 2006 sur les armes à feu. Ces amendements, s'ils sont votés en séance plénière à la Chambre et ensuite au Sénat, assoupliront dangereusement la loi en annihilant son objectif initial qui est de diminuer le nombre d'armes en circulation. Comme l'ont exprimé certains parlementaires lors des débats qui ont précédé le vote à la Commission, la loi sera minée et l'on ouvrira la porte à une société qui reste fortement armée augmentant ainsi les risques d'accidents et d'utilisation « non-conforme » des armes à feu.

Pourtant, l'enjeu est important : c'est avant tout de la sécurité du citoyen dont il est question. Il faudrait bien expliquer la portée de certains amendements aux parlementaires qui vont voter la loi mais également à la presse qui devrait jouer son rôle pour informer les citoyens qui sont les premiers concernés. Considérons d'abord les principaux problèmes qui seront posés¹.

1) *Pas de munitions, pas de danger ?*

Il semble que certaines personnes pensent que le maintien du nombre actuel d'armes dans la population ne soit pas dangereux. L'amendement modifiant l'article 11 de la loi propose d'octroyer une autorisation de détention pour toute arme qui aurait fait l'objet d'une autorisation à un moment donné, peu importe les raisons, ou pour toute arme pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la loi, à la seule condition de la détenir sans munitions².

Cette proposition ouvrirait une brèche extrêmement dangereuse dans la loi et menacerait sérieusement la sécurité publique. En effet, l'autorisation de détention sans munitions ne garantit en rien la non-accessibilité aux munitions. En outre, cela ne diminue en rien la dangerosité de l'arme qui sera détenue. Le problème majeur des munitions est qu'elles ne sont pas marquées individuellement, ni enregistrées. Il est donc impossible de les tracer et d'ainsi déterminer leur provenance.

Plusieurs possibilités s'offrent donc à l'utilisateur d'une arme détenue sans munitions dans le cadre de l'amendement proposé :

- il peut obtenir des munitions via un utilisateur "actif" ou un vendeur en lui demandant directement quelques munitions (à un ami chasseur ou tireur par exemple). Puisque ces dernières ne sont pas traçables, il serait impossible d'en déterminer la provenance.
- rien n'empêche d'accéder aux munitions via des clubs de tir (on parle déjà d'autoriser dans la loi des tireurs occasionnels). Les personnes peuvent sortir avec des munitions des clubs. Comment contrôler cette pratique ?
- il existe des stocks de munitions que chacun peut cacher, puisque le nombre de munitions achetées n'est pas limité, et par définition on ne tient pas le compte des munitions consommées par rapport à celles qui sont achetées.

¹ Voir également I. Berkol, *La loi sur les armes à feu vidée de sa substance : quelle est la logique à l'œuvre ?*, Note d'analyse du GRIP, 1^{er} juillet 2008, disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/q0912.pdf>

² Article 6/1 de la proposition d'amendement 0474/002 introduisant un article 11/1 dans la loi.

- il est un fait bien établi que certains utilisateurs fabriquent eux-mêmes leurs munitions en rechargeant les cartouches déjà utilisées. Non seulement la technique est connue de tout le monde, mais on peut aisément trouver sur Internet ou via des connaissances, tout ce dont il est nécessaire pour recharger les munitions. Rien n'empêche une personne qui a été utilisateur de stocker des cartouches et quelques sacs de poudre chez lui pour un usage futur et de les recycler par la suite.
- il est établi que des munitions sont accessibles dans les bourses et lors d'expositions tel que la Bourse de Ciney qui a lieu deux fois par an en Belgique³.
- le marché illicite de munitions est beaucoup plus actif et plus facilement accessible que celui des armes, en raison de l'impossibilité de tracer les munitions.

En outre, il a été clairement dit par tous les participants (les utilisateurs, l'industrie, les autorités sur le terrain qui y étaient présents) à l'audition du 7 novembre 2007 que l'obtention de munitions ne posait aucun problème pour celui qui voudrait en faire usage. Nous parlons ici d'éventuels usages abusifs ou illicites. Il ne s'agit pas de « viser » les gens « honnêtes » mais bien de montrer que des gens qui sont **décidés** à faire un usage **« non conforme »** de leurs armes (même s'ils sont « honnêtes » au départ) peuvent aisément contourner la future loi.

Il est plus facile d'accéder aux munitions qu'aux armes. Faciliter en plus l'accès aux armes en augmentant leur nombre avec de tels amendements pourrait être fatal. Les armes restent des objets potentiellement dangereux et un moyen par excellence pour tuer.

D'autre part, comment peut-on balayer d'un revers de main tous les risques de vol, de perte, d'usage par l'entourage ainsi que l'usage abusif par le détenteur-même? Si par exemple, dans la même maison qu'un « détenteur passif », il y a un « utilisateur actif », qu'en est-il de l'accès aux munitions? Il est important de rappeler qu'aujourd'hui, la séparation entre les armes et leurs munitions n'est pas possible d'une manière « fiable » et vérifiable.

2) *Autorisation de la détention d'armes par les héritiers*

Un nouveau motif légitime est introduit pour autoriser les héritiers à détenir des armes même s'ils n'ont jamais été détenteurs auparavant⁴. Ceci créerait un privilège pour cette catégorie de personnes en leur permettant le transfert d'un motif lié à une autre personne. De surcroît, la détention d'une arme par des personnes qui ne sont pas habituées, augmente le danger d'un usage « non-conforme ».

3) *Réglementation sur les munitions*

Le marquage et l'enregistrement des munitions ne sont pas prévus dans la législation actuelle. Or sans un enregistrement et une vente traçable des munitions, il est impossible de garantir la nature de l'usage qui en sera fait. Un acheteur peut simplement dire qu'il a utilisé les munitions et les vendre ou donner à quelqu'un d'autre, il est impossible de le vérifier dans la pratique. Il faudrait donc en principe d'abord renforcer la législation en matière de munitions avant de l'inclure dans de tels dispositifs de la loi. Or la loi de juin 2006 n'apporte rien de nouveau en matière de contrôle des munitions qui reste marginale puisque rien n'est prévu pour améliorer leur traçabilité.

³ Voir par exemple l'émission « Envoyé spécial » diffusée sur France 2 TV le 27 septembre 2007 et intitulée : « Petits trafics d'armes entre amis » pointant la Bourse d'armes de collection de Ciney où l'on peut trouver des pièces de rechange et de munitions.

⁴ Article 6/2 de la proposition d'amendements 0474/002, voir la note d'analyse du GRIP susmentionnée.

4) *Renouvellement des autorisations*

La suppression du renouvellement des autorisations est un affaiblissement important de législation qui va à l'encontre de la nouvelle Directive européenne et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle⁵. Le contrôle ne serait plus systématique mais à charge des gouverneurs ce qui privilégie les détenteurs d'armes par rapport à tout une série d'activités telle que le sport où l'on doit renouveler les licences tous les ans.

5) *Diminution des redevances*

Les amendements ramènent la redevance par arme payée tous les 5 ans à une redevance de 85 Euros par dossier, quelque soit le nombre d'armes. Les recettes de l'Etat vont ainsi diminuer sérieusement. Or une lettre du Ministre de l'Intérieur adressée à la présidente de la Commission de la Justice à sa demande, montre clairement que les recettes actuelles via le paiement d'une redevance par arme tous les cinq ans ne couvrent déjà pas les frais encourus pour la gestion des armes à feu⁶. A fortiori le paiement d'une redevance de 85 Euros par dossier accentuerait encore le problème.

La taxe actuelle équivaut à payer environ un euro par mois et par arme ce qui est loin d'être exorbitant contrairement à ce que certaines personnes ont affirmé lors des débats à la Commission de la Justice. Même si on doublait la taxe, l'impact ne serait pas très important dans le budget des utilisateurs qui paient déjà plus par mois pour une ou deux munitions. En passant à un tarif par dossier et non par arme, le législateur fera en fait payer les citoyens pour combler les trous de la gestion des armes. Combien de citoyens seraient d'accord de payer pour le loisir des utilisateurs d'armes alors que l'impact de l'utilisation incontrôlée des armes sur la santé publique est déjà très important⁷ ?

De plus, dans certains cas, c'est l'Etat qui dédommage en partie les victimes par armes avec un plafond qui ne couvre pas toujours les frais⁸. Ne serait-il pas plutôt logique de constituer un fonds pour les victimes par arme à feu qui serait alimenté par la communauté des utilisateurs d'armes ? Pourquoi privilégier cette activité par rapport à d'autres, par exemple dans le cas des voitures dont les détenteurs doivent payer annuellement des taxes, des assurances et le contrôle technique ?

2. **Quelle est la logique à l'œuvre ?**

En principe, c'est l'intérêt du citoyen qui doit être mis au centre de la loi. Or c'est le poids des groupes de pression qui a pesé sur les débats. Les auteurs de la proposition se sont focalisés sur les intérêts des utilisateurs plutôt que de se soucier des citoyens dans leur ensemble. La loi devrait être d'abord préventive et ensuite répressive.

Lors des débats avant le vote au sein de la Commission de la Justice, nous avons entendu des justifications basées uniquement sur l'importance attachée à la valeur économique et émotionnelle des armes. Lorsqu'une minorité de parlementaires a évoqué l'augmentation des risques d'accident avec

⁵ L'article 19 de l'amendement remplaçant l'article 32 de la loi : voir la note d'analyse du GRIP susmentionnée.

⁶ Voir le rapport de Mme Jacqueline Galant au nom de la Commission de la Justice, Doc 52 0474/000, juillet 2008.

⁷ Voir notamment le tableau dans I. Berkol, *Marquage et traçage des armes légères : vers l'amélioration de la transparence et du contrôle*, Rapport du GRIP, 2000, p.21-22. Disponible sur http://www.grip.org/pub/rapports/rq00-2_track.pdf

⁸ Le cas bien connu d'une fillette de douze ans à la fin des années 90 qui est restée hémiplégique après avoir reçu une balle dans sa colonne lors d'une attaque de fourgon avait été soldé par 2 millions de FB (50.000 Euros) payés par l'Etat ; ceci n'avait cependant pas couvert les frais encourus par la famille à l'époque.

l'augmentation du nombre d'armes, nous avons entendu des réactions étonnantes de la part des auteurs des propositions d'amendement comparant les armes aux voitures en se demandant s'il faudrait aussi interdire les voitures si le risque d'accident augmente avec le nombre de voitures.

Une telle logique est désolante. L'intrusion d'un groupe de pression a effectivement parasité les discussions et conduit à une situation dangereuse où il n'y aura plus d'incitant pour rendre les armes aux autorités et les éliminer des mains d'une partie de la population. Cela risque de conduire à la multiplication du nombre d'armes en Belgique.

Or les statistiques publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) montrent que la Belgique occupe la 5^{ème} place parmi les pays développés en ce qui concerne le nombre de morts par arme à feu⁹. Ces études montrent que les suicides et les accidents, qui sont des usages non-conformes et non criminels des armes à feu, restent importants. Les statistiques sur les blessés par armes ne sont pas connues mais leur impact sur la santé publique est loin d'être négligeable lorsqu'on voit les chiffres importants cités pour d'autres pays comme les Etats-Unis.

Certains arguments stupéfiants ont été avancés au sein de la Commission de la Justice : ainsi, selon certaines personnes, une loi restrictive n'inciterait pas les détenteurs d'armes à les déclarer ce qui devrait conduire à son assouplissement afin qu'un maximum d'armes soient déclarées.

Un autre argument étonnant est de ne plus considérer la désactivation temporaire en arguant du fait que certaines personnes ont estimé qu'elle était inefficace, ce qui permet de justifier la proposition de la détention simple sans munitions avec tous les risques que cela comporte. La neutralisation définitive qui est dans la loi actuelle, et qui est reprise dans la nouvelle Directive européenne ainsi que dans le Protocole sur les armes à feu que la Belgique a ratifié, serait donc supprimée parce qu'elle risque de diminuer la valeur d'une arme. Or une arme reste potentiellement dangereuse peu importe sa valeur. Si celle-ci prime, les détenteurs ont actuellement 4 ans pour la vendre. Si c'est la valeur sentimentale qui importe, la neutralisation définitive ne devrait pas poser de problème. Pour les quelques pièces de collection rares le Conseil consultatif comptait prendre des dispositions afin de les considérer comme cas exceptionnel et les traiter en conséquence.

3. Conclusion

La portée de certains amendements dépasse de loin les exigences de départ des utilisateurs. La plupart des amendements proposés n'étaient pas exigés au départ et ne peuvent en rien être imputés à la soi-disant inapplicabilité de la loi. Certains d'entre eux sont même réfutés par la Cour constitutionnelle et d'autres sont contraires à la nouvelle Directive européenne et aux engagements internationaux de la Belgique en matière de contrôle de l'armement. Les rédacteurs des propositions d'amendements ont d'ailleurs ajouté plusieurs amendements dans le sens de l'assouplissement de la loi et qui n'étaient pas nécessaires¹⁰.

Il est étonnant que les partis de la majorité aient donné leur aval pour ces amendements, ce qui a polarisé les discussions au sein de la Commission avec une bataille inégale de majorité contre opposition.

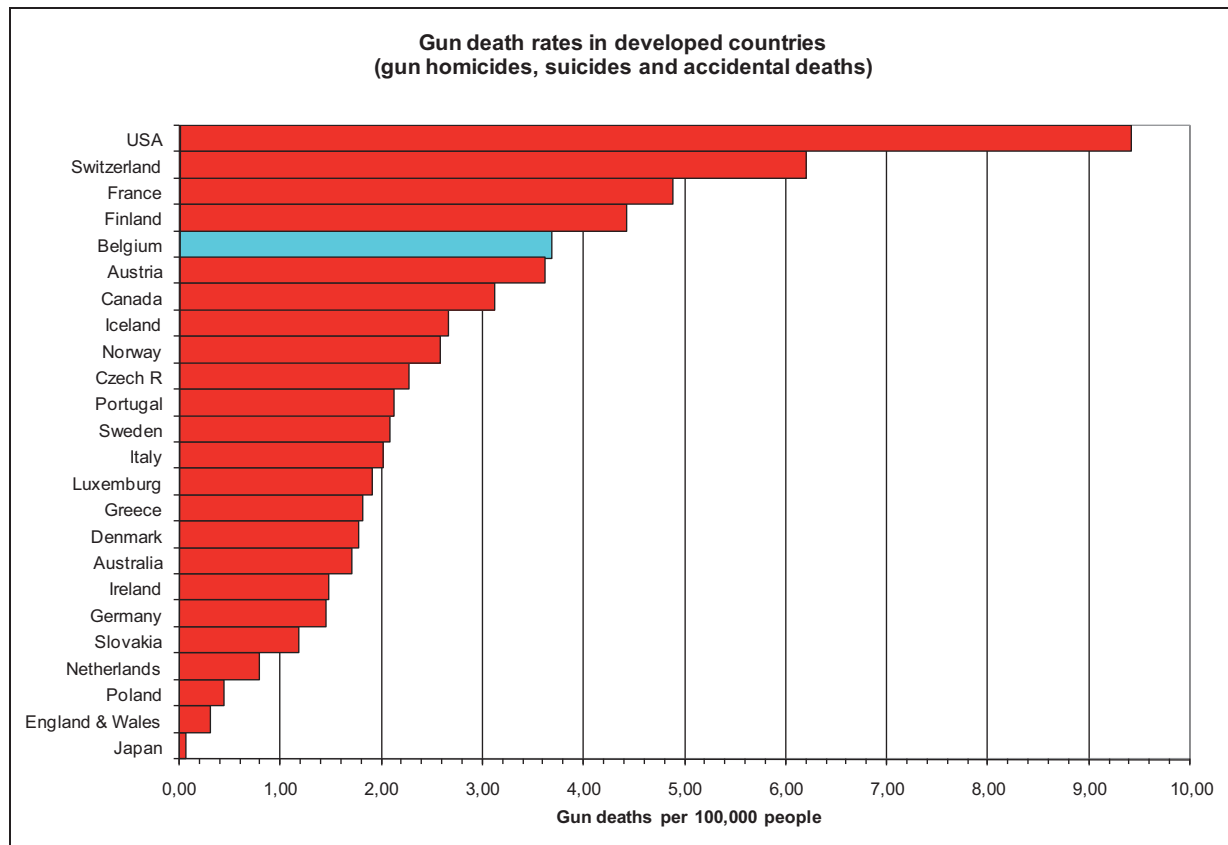
⁹ Voir en annexe les résultats publiés dans l'annuaire de Small Arms Survey en 2004.

¹⁰ Par exemple augmenter de 3 à 5 ans le délai de garder une arme sans motif légitime ; diminuer de 10 à 5 le nombre d'armes pour avoir une autorisation de musée.

Certains pensent probablement que les armes sont d’abord un enjeu électoral. Devons-nous en déduire que tous les élus de la majorité seraient en accord avec ces amendements et leur portée qui conduiront à des conséquences attendues mais désagréables comme la diminution de la sécurité publique, l’augmentation du coût de la santé publique et le financement de la gestion des armes des utilisateurs privés par l’argent public ? Et quelle serait la place de la Belgique aux niveaux international et européen en matière de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ?

En décidant que la conservation d’armes à feu sans munitions est sans danger, le législateur ignorerait tous les risques que provoqueraient des armes qui seraient éparpillées parmi la population ainsi que l’accès facile aux munitions. Répétons-le : le seul processus sans danger est la neutralisation définitive et irréversible de l’arme.

Annexe : Taux de mortalité par armes à feu dans les pays développés (homicides, suicides et morts accidentelles) – morts par arme à feu pour 100 000 personnes



Source : Chiffres de l’Organisation mondiale de la santé disponibles dans l’annuaire 2004 du centre de recherche Small Arms Survey. *Small Arms Survey Yearbook 2004. Rights at Risk*, Oxford University Press, disponible sur <http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2004.html>

Mots clés :

Armes légères et de petit calibre (ALPC), détention d'arme, commerce d'arme, Belgique, armes à feu, firearms.

Citation :

BERKOL Ilhan, Qui bénéficie des modifications de la loi sur les armes ? Le citoyen ou le détenteur ?, Note d'analyse du GRIP, 9 juillet 2008.